Proposition d'amendement de tous les GRT conformément à l'article 9 (13) du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion en vue de la détermination des régions pour le calcul de la capacité

30 juin 2017

L'ensemble des GRT, tenant compte des éléments suivants,

considérant que :

(1) Le présent document constitue une proposition commune d'amendement élaborée par l'ensemble des gestionnaires des réseau de transport (ci-après dénommés GRT) aux régions pour le calcul de la capacité (ci-après dénommées « RCC »), comme définies conformément à l'article 15(1) du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommée « Proposition d'amendement »).

(2) Le 17 novembre 2015, tous les GRT ont soumis à leurs autorités de régulation nationales respectives la « Proposition de tous les GRT pour la définition des Régions de calcul des capacités (RCC), conformément à l'article 15(1) du Règlement de la Commission (UE) 2015/1222 du 24 juillet 2015 définissant une ligne directrice relative à l'allocation des capacités et la gestion de la congestion » (ci-après dénommé « Règlement CACM »), ainsi qu'une note explicative.

(3) Le 17 novembre 2016, l'ACER a publié sa décision 06/2016 relative à la Proposition des gestionnaires de réseau de transport d'électricité pour la définition des régions de calcul de la capacité (ci-après dénommée la « Décision RCC »). L'Annexe I à cette décision, « Définition des Régions pour le calcul de la capacité conformément à l'article 15(1) du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 concernant une ligne directrice relative à l'allocation des capacités et la gestion de la congestion » (ci-après dénommée « Annexe I de la Décision RCC ») définit les RCC conformément à l'article 15(1) du Règlement CACM.

(4) Comme définies aux termes de l'Annexe I de la Décision RCC conformément à l'article 15(1) du Règlement CACM, les RCC couvrent toutes les frontières de zones de dépôt des offres actuelles et les frontières de zones de dépôt des offres dues à des interconnexions en cours de construction au moment de l'approbation de la Décision RCC et devant être mises en service avant 2018.

(5) La future frontière de zone de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne qui résulte de l'interconnexion Nemo Link en construction au moment de la soumission de ce document et dont la mise en service est prévue juste après 2018 n'est donc pas encore attribuée à une RCC.

(6) Tous les GRT sont d'avis qu'une attribution en temps voulu d'une future frontière de zone de dépôt des offres à une RCC est extrêmement importante pour :
   a. faciliter le développement et la mise en œuvre des modalités et conditions ou méthodologies régionales qui découlent du Règlement CACM et du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après dénommée « Règlement FCA ») pour les RCC concernées ; et
   b. fournir un cadre clair pour la mise en œuvre des modalités et conditions ou méthodologies régionales qui découlent des Règlements CACM et FCA pour la future frontière de zone de dépôt des offres.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. + 32 2 741 09 50 • Fax + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

(7) Les frontières de zones de dépôt des offres Pays-Bas – Grande-Bretagne et France – Grande-Bretagne sont attribuées à la RCC Manche telle que définie dans l'Annexe I de la Décision RCC conformément à l'article 15(1) du Règlement CACM. La frontière de zone de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne sera située géographiquement entre ces deux frontières de zones de dépôt des offres. Les frontières de zones de dépôt des offres France – Grande-Bretagne, Pays-Bas – Grande-Bretagne et Belgique – Grande-Bretagne interagiront ensemble sur le réseau de la Grande-Bretagne et sur les réseaux interconnectés belge, français et néerlandais. Tous les GRT sont donc d'avis que la future frontière de zone de de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne doit être attribuée à la RCC Manche.

(8) Conformément à l'article 9(13) du Règlement CACM, tous les GRT soumettent par le présent document une Proposition d'amendement aux RCC, conformément à l'article 15(1) du Règlement CACM relative à l'actuelle RCC Manche avec pour objectif l'attribution de la future frontière de zone de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne à cette RCC.

(9) Cette Proposition d'amendement tient compte des principes et objectifs généraux définis dans le Règlement CACM ainsi que du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « Règlement (CE) n° 714/2009 »). Le Règlement CACM vise à coordonner et à harmoniser le calcul et l'allocation de la capacité pour les marchés transfrontaliers journaliers et infrajournaliers. De même, il définit la nécessité pour les GRT de collaborer au niveau des RCC, à un niveau paneuropéen et au travers des frontières de zones de dépôt des offres.

(10) Les effets escomptés de cette proposition sur les objectifs du Règlement CACM doivent être décrits conformément à l'article 9 (9) du Règlement CACM. Cette Proposition d'amendement contribue à, et en aucun cas n'entrave, la réalisation des objectifs du Règlement CACM.

(11) L'attribution de la frontière de zone de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne à l'actuelle Région Manche permet au calcul de la capacité d'échange entre zones de la RCC Manche de traduire les interactions combinées des frontières de zones de dépôt des offres France – Grande-Bretagne, Pays-Bas – Grande-Bretagne et Belgique – Grande-Bretagne sur le réseau de la Grande-Bretagne et sur les réseaux interconnectés belge, néerlandais et français. Dès lors, cette Proposition d'amendement favorise en particulier la réalisation des objectifs suivants du Règlement CACM : assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport (objectif 3(b) du Règlement CACM), garantir la sécurité d'exploitation (objectif 3(c) du Règlement CACM) et optimiser le calcul de la capacité d'échange entre zones (objectif de l'article 3(d) du Règlement CACM).

SOUMETTENT LA PROPOSITION D'AMENDEMENT SUIVANTE À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION :

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. + 32 2 741 09 50 • Fax + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

TITRE 1
Amendements

Article 1
Amendements aux régions pour le calcul de la capacité

1. Tous les GRT proposent d'amender la RCC Manche telle que définie à l'Annexe I de la Décision RCC conformément à l'article 15(1) du Règlement CACM de la manière suivante :
    a. La frontière de zone de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne (BE-GB) est incluse dans la RCC Manche ;
    b. La frontière de zone de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne (BE-GB) est attribuée aux GRT suivants : Elia System Operator SA, National Grid Electricity Transmission plc (NGET) et Nemo Link Limited (Nemo Link).
2. La RCC Manche amendée figure sur la carte 1 reprise dans l'Annexe.

TITRE 2
Dispositions finales

Article 2
Date de mise en œuvre des amendements

Les GRT appliquent les amendements décrits au Titre 1 dès que Nemo Link Limited est certifié en tant que GRT suivant les dispositions de l'article 3 du Règlement (CE) 714/2009 et de l'article 10 de la directive 2009/72/CE.

Article 3
Langue

La langue faisant foi pour cette Proposition d'amendement est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente Proposition d'amendement dans leur(s) langue(s) nationale(s), en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT suivant l'article 9 (14) du Règlement CACM et toute version dans une autre langue, les GRT concernés fourniront aux autorités de régulation nationales une traduction actualisée de cette Proposition d'amendement et cela, conformément à la législation nationale.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. + 32 2 741 09 50 • Fax + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Annexe : Carte de la RCC Manche amendée

1. Région pour le calcul de la capacité : Manche

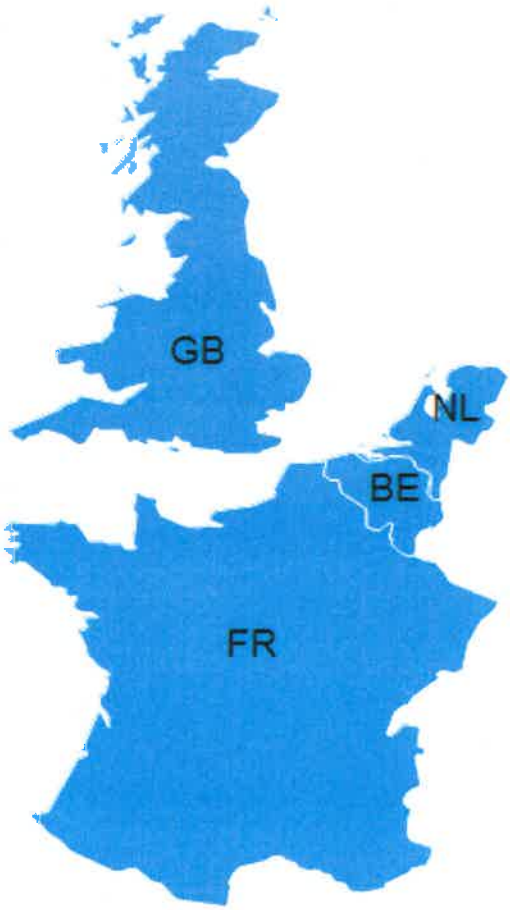

Carte 1 : RCC Manche

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. + 32 2 741 09 50 • Fax + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu